DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

N° DCM-2019-145

Arrondissement de NANTERRE

Canton de Courbevoie 2

EXTRAIT

Registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Ville de PUTEAUX

Séance du MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2019 sur convocation adressée aux Conseillers le 12 décembre 2019

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE DU PALAIS DES SPORTS

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre à neuf heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de PUTEAUX, convoqués en application des articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence du Maire, Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD.

La Présidente ayant ouvert la séance, il a été procédé à la désignation du Secrétaire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme AMSELLEM a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Présents - Mme CECCALDI-RAYNAUD, M. DUEZ, Mme ABKARI, Mme AMSELLEM, M. BALLET, Mme PALAT, Mme GIRARD, M. CAVAYE, Mme HEURTEUX, M. CAUMONT, M. BERNASCONI, M. PINSARD, Mme MADRID, M. MARCHIONI, Mme DUBUS, Mme LACONTAL, Mme TROPENAT, Mme COUDER, Mme SMADJA, M. MOREAU-LUCHAIRE, Mme MESSAOUDENE, M. STURBOIS, M. MALEVERGNE, M. ROUSSET, Mme CAZENAVE, Mme LEBRETON, M. BOUCHINDHOMME, Mme HERMANN, M. METIVIER, M. GREBERT, Mme SIRSALANE, M. POEZEVARA, Mme JEANNE

Ont donné mandat – M. GAHNASSIA à M. DUEZ, M. FRANCHI à Mme HEURTEUX, M. BATISTA à Mme TROPENAT, M. CHAMBAULT à Mme SMADJA, M. GHANEM à M. MOREAULUCHAIRE, Mme RENOUF à Mme MESSAOUDENE, Mme ANDRÉ à Mme CAZENAVE, M. LOTTEAU à M. ROUSSET, M. HAUTBOURG à Mme SIRSALANE

Excusés - Mme HARDY

lesquels forment la majorité des membres du Conseil Municipal en exercice. Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer valablement en application de l'article L.2121-17 du Code précité.

VILLE DE PUTEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES Direction Sports

DELIBERATION DU CONSEIL SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2019

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE DU PALAIS DES SPORTS

La Ville de Puteaux est dotée de nombreuses infrastructures dont une piscine au Palais des Sports, comprenant un espace thermes, et où se déroulent diverses activités aquatiques.

Compte tenu des travaux réalisés au sein de l'espace des thermes, mais également d'une évolution du cadre réglementaire, il est nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de la piscine, de l'espace des thermes et des activités aquatiques.

Ainsi, le nouveau règlement définit les règles d'accès au bâtiment, d'hygiène et sécurité et les obligations des usagers. Il établit également des règles spécifiques permettant l'accès aux thermes et l'exercice des activités aquatiques.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification du règlement de fonctionnement de la piscine du Palais des Sports.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 18 DÉCEMBRE 2019.

Joëlle CECCALDI-RAYNAUD

Maire de Puteaux Vice-président du territoire Paris Ouest La Défense

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

Vu le Code du Sport,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du Palais des Sports au regard des travaux de réhabilitation de l'espace des thermes et de l'évolution du cadre réglementaire,

Vu le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine du Palais des Sports de Puteaux,

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

DELIBERE:

Article 1er : Approuve la modification du règlement intérieur de la piscine du Palais des Sports, des Thermes et des activités aquatiques, annexé à la présente délibération,

<u>Article 2</u>: Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit règlement, ainsi que tout document afférent, et à le compléter dans le cadre de modifications mineures.

Délibération adoptée par :

39 Voix pour

0 Voix contre

3 Abstention(s)

0 NPPV

Joëlle CECCA DI-RAYNAUD

Maire de Puteaux

Vice-président du territoire Paris Ouest La Défense

Affiché le :

23 DEC. 2019

Transmis en préfecture le :

23 DEC, 2019

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures administratives, ce document a été visé et signé numériquement.

Vu pour être annexé à la délibération du CM du 18 décembre 2019

1. Dispositions générales

Règlement intérieur de la piscine du Palais des Sports

Sommaire

2.	Accès au bâtiment	pages 2 et 3
3.	Hygiène et sécurité	pages 4 et 5
4.	Obligations des usagers	page 6
5.	Les Thermes	page 7
6.	Règles spécifiques aux activités aquatiques	page 8
7.	Affichages règlementaires	page 9
8.	Sanction et exécution du règlement	pages 9 et 10

page 2

1. DISPOSITIONS GENERALES

Type d'établissement

La piscine du Palais des sports est un établissement municipal dans lequel sont pratiquées des activités physiques et sportives classées ERP type X, PA 2ème catégorie (entre 701 et 1500 personnes)

2. ACCES AU BATIMENT

Conditions d'accès à l'établissement.

- Les heures et les jours d'ouverture de l'établissement pourront être édictés par arrêté du Maire, lesquels sont affichés dans le hall d'accueil de la piscine et sont consultables sur le site internet de la ville : www.puteaux.fr
- Aucun accès à la piscine ne sera autorisé si les usagers ne se sont pas au préalable acquittés des droits d'entrée.
- L'accès à la piscine du palais des sports implique l'adhésion immédiate et sans restriction aux dispositions du présent règlement
- Le règlement intérieur sera porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage à l'entrée de la piscine du palais des sports et sur le site internet de la ville www.puteaux.fr
- Pour la sécurité des personnes et des biens, un contrôle visuel des sacs peut être demandé aux usagers, au personnel municipal et aux autres personnels. L'entrée sera refusée à toute personne ne se soumettant pas à cette mesure.
- Dans le cadre du plan Vigipirate, un contrôle renforcé des sacs, avec détecteurs de métaux pourra être mis en place à l'entrée de l'établissement ou en amont de la file d'attente
- Il n'y a aucune obligation pour le personnel de conserver les produits ou objets interdits. La responsabilité de la Ville ne pourra donc pas être engagée en cas de perte, vol ou dégradation
- La Ville décline également toute responsabilité en cas de vol dans le local à poussettes
- Il est fortement recommandé de ne pas garder avec soi, de l'argent ou des objets de valeur. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.
- L'entrée de l'établissement est interdite aux enfants de moins de dix ans non accompagnés par une personne majeure responsable de leur surveillance constante.

Les droits d'entrée sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire sur le fondement de la délégation consentie en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et sont affichés dans le hall d'accueil de la piscine.

- La vente des tickets d'entrée cesse 45 minutes avant la fermeture de l'établissement.
- Seuls les habitants de la commune de Puteaux sont considérés comme « résidents » sur présentation de pièces justificatives (pièce d'identité et justificatif de domicile)
- Tous les abonnements (annuel ou par carte de 10 entrées) sont valables pour une durée de 12 mois à compter de la date d'achat. Les périodes de fermeture provisoire pour l'entretien de la piscine sont incluses dans cette période.
- Aucune demande de prolongation pour les cartes de 10 entrées et les abonnements annuels ne sera acceptée quel que soit le motif.
- Toutes les cartes de 10 entrées et les abonnements annuels vendus à la piscine du Palais des Sports sont nominatifs et ne peuvent être prêtés. Seule la personne ayant fourni ses coordonnées lors de l'achat de la carte est autorisée à utiliser cette dernière.
- Les entrées unitaires sont valables uniquement le jour de leur achat.
- Aucun tarif réduit pour les activités aquatiques ne sera accordé aux non-résidents.
- Toutes les cartes aquatiques sont nominatives et ne peuvent être prêtées. Seule la personne ayant fourni ses coordonnées lors de l'achat de la carte est autorisée à utiliser cette dernière.
- Aucune réduction ne sera accordée pour les « pass journaliers »
- Aucune demande de remboursement pour les entrées piscine, piscine /les thermes, activités aquatiques ne sera acceptée quel que soit le motif.
- Toute sortie est définitive.
- Aucune demande de remboursement ne sera acceptée quel qu'en soit le motif.
- L'entrée de la piscine sera refusée à toute personne :

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20191218-DCM₂2019-145-DE

- Troublant l'ordre public dans la file d'attente
- Se présentant dans une tenue incorrecte ou indécente
- Se présentant en état d'ébriété, ou sous l'emprise de substances illicites.
- Dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement
- Manifestant l'intention de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit
- Atteinte ou suspectée de maladie contagieuse
- Accompagnée d'animaux, même tenus en laisse

Toute livraison de nourriture est strictement interdite.

La pataugeoire est ouverte durant la période estivale (du 4ème lundi de juin à la veille du 1er lundi du mois de septembre).

- Elle est réservée aux enfants de moins de 6 ans impérativement accompagnés d'une personne majeure
- La pataugeoire ferme à 19h00

L'évacuation des bassins se fait 20 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine en période hivernale et 30 minutes avant l'heure de fermeture en période estivale.

L'évacuation de l'espace détente se fait toujours 30 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.

La ville de Puteaux pourra pendant les heures d'ouverture au public, mettre à disposition de clubs ou associations une partie des bassins délimitée par des lignes d'eau, sans que le public puisse prétendre à aucune modification des conditions d'entrée.

La Ville se réserve le droit d'utiliser des lignes de nage lors d'évènements ponctuels.

Un planning d'utilisation des bassins est affiché à l'entrée de la piscine du palais des sports.

En cas de perte de la clé de casier ou de la carte d'abonnement, l'usager devra s'acquitter d'une somme forfaitaire de 5 euros.

Fréquentation Maximale Instantanée

La Fréquentation Maximale Instantanée pour l'ensemble des bassins est de 1300 personnes.

La Fréquentation Maximale Instantanée pour les bassins intérieurs est de 495 personnes.

Pour des raisons de sécurité ou d'événement particulier, la capacité maximum d'accueil pourra être abaissée et l'accès à l'établissement pourra être suspendu momentanément.

Pour des raisons tenant aux conditions météorologiques, l'accès pourra être interdit aux bassins et aux plages extérieures ainsi qu'à l'établissement.

Neutralité des lieux

Afin de préserver la neutralité des lieux, toute propagande de quelque nature que ce soit est interdite.

L'affichage ou la diffusion de tout document est soumis à autorisation de la Ville.

3. HYGIENE ET SECURITE

Hygiène

- Un visuel des tenues de bains autorisées est affiché à l'accueil de l'établissement.
- Il est obligatoire d'ôter ses chaussures avant d'entrer dans les vestiaires
- Il est interdit de circuler en chaussures sur le bord des bassins, les terrasses intérieures et extérieures sauf pour le personnel municipal
- Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires avant d'accéder aux bassins
- L'accès aux bassins est réservé uniquement aux baigneurs en tenue de bain

Le personnel des piscines municipales peut enjoindre à toute personne, qui n'aurait pas satisfait à cette obligation, de passer aux douches. En cas de refus, cette personne sera mise en demeure de quitter l'établissement sans pouvoir exiger le remboursement de son entrée.

L'accès à la baignade est interdit aux porteurs de lésions cutanées, non munis d'un certificat médical de non contagion.

Il est interdit:

- De pénétrer dans l'enceinte des vestiaires et aux abords du bassin avec une poussette
- De manger ou boire ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet
- De jeter des détritus dans l'eau et aux abords
- De cracher
- De fumer et de vapoter en dehors des zones réservées à cet effet
- De se faire livrer de la nourriture

Il est recommandé aux personnes ayant les cheveux longs de porter un bonnet de bain.

Le port du tee-shirt de protection d'ultraviolets est toléré dans les bassins pour les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

Selon le code de la santé publique, en cas de non-conformité aux normes sanitaires, une évacuation immédiate d'un ou plusieurs bassins pourra être effectuée.

Les bassins pourront être momentanément fermés pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

Sécurité

Les parents ou responsables légaux demeurent responsables de leur enfant mineur et de tout fait commis par ce dernier.

Les enfants de moins de 10 ans doivent être surveillés de façon constante par une personne majeure responsable:

- Dans les bassins
- Sur les plages
- Dans les vestiaires
- Dans les douches
- Dans les toilettes

Il est interdit:

- D'introduire et d'utiliser des récipients ou des objets en verre
- De pénétrer dans l'établissement avec des bouteilles non fermées hermétiquement
- D'introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de la piscine
- D'introduire des objets coupants (couteaux...).
- De jouer au ballon, excepté aux endroits réservés à cet effet
- De simuler une noyade
- De faire des apnées statiques ou dynamiques
- De courir
- De plonger dans le bassin d'apprentissage ou dans les zones de faible profondeur.
- De se pousser à l'eau ou de se livrer à toute autre forme de bousculade ou de jeux dangereux
- D'utiliser des mono palmes ou des palmes de chasse

L'utilisation des palmes et des plaquettes à mains est tolérée dans les couloirs de nage réservés à cet effet.

Les maîtres-nageurs peuvent en limiter ou en interdire l'utilisation.

La zone de transition entre les bassins intérieurs et extérieurs est un couloir de passage et d'accès aux deux bassins. Le sas n'est donc pas une aire de jeux ou de stationnement.

En période estivale, avant la baignade, il est recommandé de se doucher après une exposition prolongée au soleil.

Conditions exceptionnelles d'évacuation des bassins

Le bassin extérieur sera fermé en fonction des éléments météorologiques lorsque les conditions de sécurité et de secours ne pourront plus être en mesure d'être assurées par notre personnel (vent violent, gel, neige, grêle, verglas) ou que la mise en œuvre de la surveillance ne puisse plus être effectuée dans les meilleures conditions de visibilité. (Brouillard, forte pluie, température négative etc.).

En cas d'orage et par principe de précaution, les bassins extérieurs seront systématiquement évacués.

Les maitres-nageurs sauveteurs restent garants de la sécurité des usagers et peuvent décider une évacuation des bassins pour toute autre situation jugée non conforme ou dangereuse.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20191218-DCM₅2019-145-DE

4. OBLIGATIONS DES USAGERS

Tenue de bain dans les bassins et dans l'établissement

- Tout individu portant un vêtement de bain contraire aux règles d'hygiène se verra refuser l'accès aux plages et aux bassins
- Les usagers doivent rester correctement et décemment vêtus (string et seins nus sont interdits)
- Les utilisateurs se changent dans les cabines individuelles et utilisent les casiers mis à leur disposition
- Pour les hommes, seuls le SLIP DE BAIN ou le BOXER sont autorisés
- Pour les femmes, seuls les MAILLOTS DE BAIN une pièce ou deux pièces sont autorisés
- Le port de bermudas et de shorts est strictement interdit

L'accès sur les plages et dans les bassins n'est autorisé qu'en tenue de bain répondant aux conditions suivantes :

- Les tenues de type : néoprène et lycra sont interdites
- Les combinaisons de type cycliste ou triathlon sont interdites
- Les maillots de bain dépassant la cuisse sont interdits
- Les chapeaux et les casquettes ne sont pas tolérés dans les bassins
- Le port de sous-vêtement est strictement interdit, même porté sous un maillot de bain réglementaire
- Pour les enfants de moins de 2 ans : les couches « spécial baignade » sont acceptées

La circulation des usagers sur les plages, l'espace pelouse et sur la terrasse extérieure répond aux conditions suivantes :

- Les vêtements de ville : de type pantalons et tee-shirt sont interdits
- Le port d'un paréo est autorisé

Un visuel, à l'attention des usagers, est placé à l'accueil pour définir les types de maillots de bain autorisés dans l'établissement.

Comportement

Tout acte ou comportement de nature à compromettre l'ordre public ou à porter atteinte à la sécurité des personnes est interdit.

Il est interdit:

- De se changer dans les vestiaires collectifs
- D'utiliser des postes radio ou autre appareil audio
- D'apporter du matériel flottant volumineux

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20191218-DCM₆2019-145-DE

- D'installer sur les plages un abri instantané ou une tente de plage
- D'effectuer sur les murs, les portes et les autres parties de l'établissement des inscriptions, dessins ou autres dégradations
- De photographier ou de filmer les baigneurs et les installations sans autorisation
- De pénétrer dans les locaux techniques et de service

5. LES THERMES

Conditions d'accès aux thermes

- Le règlement de la piscine du palais des sports s'applique dans les thermes
- Nul ne peut accéder aux thermes sans s'être préalablement acquitté d'un droit d'entrée spécifique
- Une carte magnétique pour l'accès aux thermes est remise lors du paiement de la prestation
- Un bracelet est disposé au poignet par les hôtes et hôtesses, même pour les abonnés qui doivent se présenter à la caisse de la piscine pour l'obtenir
- Le port du bracelet est obligatoire et doit rester visible au poignet à tout instant
- Il est interdit de pénétrer habillé et de se changer dans les thermes
- L'évacuation des thermes a lieu 30 minutes avant la fermeture de l'établissement
- La visite des thermes sans acquitter de droit d'accès n'est pas admise
- Un équipement pourra être momentanément fermé pour la réalisation de travaux urgents ou de mise en sécurité

L'accès à cet espace est interdit aux personnes mineures, même accompagnées.

- La Fréquentation Maximale Instantanée pour l'ensemble de l'espace forme est de 20 personnes
- Le hammam est limité à 9 personnes
- Le sauna traditionnel à pierres chauffantes est limité à 4 personnes
- Le sauna infrarouge est limité à 4 personnes
- Les jacuzzis sont limités à 5 personnes
- Le puits norvégien est limité à 4 personnes
- La salle de luminothérapie est limitée à 4 personnes

Hygiène et sécurité dans les Thermes

- Le maillot de bain est obligatoire
- Le passage aux douches et le savonnage sont obligatoires
- Il est interdit d'entrer directement dans les jacuzzis et dans le puits norvégien en sortant des saunas ou du hammam, sans prendre d'abord une douche pour se rafraichir et se laver, et afin d'éliminer toute trace de sueur sur la peau
- Il est conseillé de prendre deux serviettes (l'une pour s'installer dans le sauna ou le hammam, et l'autre pour se sécher après la douche)

Il est interdit :

- De manger dans les thermes
- De jeter de l'eau froide sur les capteurs de température
- De jeter de l'eau sur les pierres chauffantes du sauna
- D'utiliser des produits cosmétiques
- D'utiliser ou de verser des huiles essentielles
- De faire des gommages
- De s'enduire d'huile, d'argile ou de boue
- De se raser
- De se couper les ongles
- De vapoter ou de fumer

6. REGLES SPECIFIQUES AUX ACTIVITES AQUATIQUES

- Le règlement de la piscine du palais des sports s'applique aux activités aquatiques

Ecole de natation et bébés nageurs

- Nul ne peut participer aux activités « école de natation » ou « bébé nageur » sans s'être préalablement acquitté d'un droit d'inscription
- Les activités aquatiques sont soumises au paiement de la prestation et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude datant de moins de 3 mois et précisant la discipline pratiquée. Il est valable 3 ans et renouvelable chaque année sur présentation d'un questionnaire de santé complété par l'adhérent ou par son représentant légal pour les mineurs.
- Le règlement intérieur spécifique des activités culture-loisirs et sport de la ville est porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage dans le hall d'accueil de la piscine. Il est également accessible sur le site internet de la ville et sur le portail « Puteaux famille »

Activités de gymnastique aquatique

- Les activités de gymnastique aquatique sont soumises au paiement de la prestation et à la présentation d'un certificat médical d'aptitude datant de moins de 3 mois et précisant la discipline pratiquée. Il est valable 3 ans et renouvelable chaque année sur présentation d'un questionnaire de santé complété par l'adhérent ou son représentant légal pour les mineurs.
- La participation aux activités de gymnastique aquatique est réservée aux personnes de plus de 16 ans
- Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.
- Le droit d'entrée aux activités de gymnastique aquatique ne donne pas accès à la baignade libre après le cours
- Aucun accès aux activités de gymnastique aquatique ne sera accordé à 5 minutes du début du cours

Brevets et attestations de natation

- L'acquittement du droit d'entrée est obligatoire
- La délivrance d'un brevet ou d'une attestation de natation est soumise à la présentation au maîtrenageur sauveteur d'une pièce d'identité avec photo

Leçons de natation

- Les maîtres-nageurs de la Ville sont seuls habilités à donner des leçons de natation.

7. AFFICHAGES REGLEMENTAIRES

Affichages obligatoires

Sont affichés dans le hall d'accueil de la piscine :

- Les tarifs des droits d'entrée
- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (également aux bassins)
- Les profondeurs des bassins
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile
- Les résultats d'analyses mensuelles de la qualité des eaux de baignade
- Les résultats des mesures de contrôle concernant la légionellose
- Les dérogations préfectorales pour la surveillance en autonomie des détenteurs du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique en période estivale
- Le plan d'évacuation de l'établissement
- La localisation du matériel de lutte contre l'incendie

Sont consultables à l'accueil de la piscine :

- Les diplômes et les cartes professionnelles des maîtres-nageurs sauveteurs
- Les diplômes et les cartes professionnelles des BNSSA
- Les diplômes et les cartes professionnelles des entraîneurs de l'association de natation
- Les diplômes et les cartes professionnelles des moniteurs de l'association de plongée

8. EXECUTION ET SANCTIONS

Le personnel des piscines municipales du palais des sports est chargé de faire respecter le présent règlement et de requérir les forces de l'ordre en cas de non-respect par un et/ou des usager(s).

Toute infraction au présent règlement sera constatée poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par les agents municipaux.

Tout contrevenant ne respectant pas les dispositions du présent règlement ou toute personne qui, par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des diverses installations peut être immédiatement expulsé, en requérant si besoin les forces de l'ordre.

Des poursuites seront engagées contre toute personne commettant des infractions et/ou des dégradations au sein de l'établissement.

Les infractions au règlement seront sanctionnées suivant leur gravité par :

- Un rappel à l'ordre (manquement au règlement, hors cas entraînant une expulsion)
- Une expulsion temporaire (en jours, semaines ou mois en fonction de la gravité du manquement) ou définitive (en cas de récidive ou de troubles graves à l'ordre public).
- Un procès-verbal
- Une action et des poursuites judiciaires

L'exclusion des personnes ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement du droit d'entrée ou de l'abonnement de l'établissement.

Application

Le présent règlement intérieur abroge et remplace l'ancien règlement applicable (arrêté 2017-781).

Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville de Puteaux, le Commissaire de la Police Nationale de Puteaux, le Chef de service de la Police Municipale, le Directeur du service des sports, le responsable et les personnels de la piscine du Palais des sports de Puteaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera adressé :

Fait à Puteaux, le

20 JAN. 2020

.c man che istite at

Madame 🎝 ëlle CECCALDI-RAYNAUD